

## STOPPER LA SUREXPLOITATION DE LA NAPPE GTI QUELS FONDEMENTS STRATEGIQUES ?

Pour élaborer collectivement les solutions, acceptables par tous, à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, il est indispensable de fixer un cadre de réflexion commun qui s'appuie à la fois sur des considérations éthiques et les dispositions légales qui réglementent l'accès à la ressource en eau et les priorités d'usage à respecter.

### Considérations éthiques

La ressource en eau fait partie du patrimoine commun de l'Humanité. C'est un bien commun inaliénable. L'accès à l'eau pour tous, doit être garanti par la puissance publique.

### Cadre légal : La loi sur l'eau de 2006

Article L210-1

*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

Article L211-1

*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet **une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire **les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.***

A travers ces deux articles de la loi sur l'eau on constate que les considérations éthiques énoncées plus haut sont inscrites dans la loi et qu'elles se traduisent par des prescriptions qui s'imposent à tous les usagers et citoyens. Les pouvoirs publics ont la responsabilité de les faire respecter.

C'est donc dans cet esprit et dans ce cadre que doit s'inscrire la démarche d'élaboration des solutions à retenir, et la première chose à faire consiste à préciser les priorités d'usage de la ressource qui s'imposent à tous. Dans un deuxième temps il convient aussi de préciser à quelles ressources et sur quels territoires s'appliquent ces priorités.

### Quelles priorités ?

Dans le respect de la loi pour la première, et d'un point de vue éthique (et de bon sens) pour les autres, nous distinguons 4 niveaux de priorité dans l'accès à la ressource disponible sur le territoire :

- 1) L'AEP des populations locales
- 2) Les usages répondant aux besoins vitaux des populations (agriculture – industrie agroalimentaire...)
- 3) Les autres usages industriels et de loisirs
- 4) La valorisation marchande de la ressource

En application de cette hiérarchie, on peut classer les principaux usages observés sur le territoire:

- L'usage AEP s'inscrit dans la première priorité,
- vient ensuite celui de la fromagerie l'Ermitage.
- Les prélèvements pour embouteillage (quelle que soit l'entreprise publique ou privée) ne viennent qu'en 4<sup>ème</sup> priorité et ne peuvent donc être autorisés que **si la ressource disponible sur le territoire** le permet.

## Les ressources disponibles sur le territoire ?

- 1) La nappe GTI secteur sud-ouest, concernée par la surexploitation, à l'origine du déficit à résorber.
- 2) La nappe des Muschelkalk, présente sur le même territoire que le secteur sud ouest GTI, exploitée essentiellement par Nestlé (2 millions de m<sup>3</sup>) pour l'embouteillage de Vittel « Grande Source », « Contrex » et « Hépar ».

Nestlé ne prélèverait que 15 à 25% des volumes disponibles (étude d'impact transmise à la DDT), calculés à partir de la recharge efficace de la nappe...

Quelques collectivités y ont recours aussi pour leur AEP (0.5 million de m<sup>3</sup>).

## QUEL POTENTIEL D'EAU DISPONIBLE POUR LE TERRITOIRE ? PEUT-IL SATISFAIRE TOUS LES USAGES ?

Il convient alors d'aborder les volumes prélevables dans les deux nappes présentes sur le territoire correspondant au secteur sud-ouest GTI.

### 1) La nappe des GTI secteur Sud-Ouest

Il y a consensus sur le volume maximum prélevable qui est de l'ordre de 2 millions de m<sup>3</sup>, pour revenir à l'équilibre. Dans la perspective d'une reconstitution de la nappe, il faudra revoir ce chiffre à la baisse.

### 2) La nappe des Muschelkalk

il y a une controverse quant à l'appréciation de la disponibilité de la ressource.

- **Selon la DDT**, il n'y aurait pas assez d'eau prélevable facilement et à moindre cout pour une substitution à destination des populations correspondant au déficit GTI (évalué autour de un million de m<sup>3</sup> en 2012, plutôt 6 à 700 000m<sup>3</sup> aujourd'hui).
- **Cette affirmation nous interpelle** pour trois raisons :
  - Le Préfet a accordé à Nestlé en 2015, à Suriauville, 2 prélèvements supplémentaires (305 000m<sup>3</sup>/an maximum) avec autorisation d'exploitation en eau de boisson.
  - Une 3ème demande d'autorisation (Suriauville 4) est prévue pour 2019 à hauteur de 100 000m<sup>3</sup> selon nos informations.
  - Nestlé a déposé une demande de 10 forages de reconnaissance en 2017 autour de Vittel, dans l'objectif ;  
« **d'identifier leur éventuel potentiel à être exploiter en tant qu'eau minérale naturelle.** »  
(extrait demande)

Au total on peut raisonnablement penser que Nestlé a comme ambition d'ici 2 à 3 ans d'exploiter davantage cette nappe (entre 500 000 et un million de m<sup>3</sup> supplémentaires).

**On ne peut s'empêcher alors de poser la question pourquoi ce qui est possible pour Nestlé ne le serait pas pour les collectivités locales ?**

## Quelques éléments de réponse

- Jusqu'en 2013, la nappe des Muschelkalk faisait partie des ressources de substitution à étudier. Le BRGM avait alors chiffré un potentiel de 980 000m<sup>3</sup> dans le secteur d'Haréville (là où Nestlé prospecte actuellement).
- Suite à une suggestion de Mr Gauthier à la CLE du 5 sept 2013, reprise par la suite par Mme Pruvost, est apparue la solution, à étudier, du secteur sud est GTI, ce qui a été retenu in fine par la CLE du 26 avril 2016.
- Dans le même temps la solution Muschelkalk a été écartée notamment en raison des difficultés que cela pose par rapport à l'exploitation de Nestlé...

## CONCLUSION

### A partir de l'approche réglementaire et des éléments factuels énoncés on peut en conclure que :

- L'eau existe en quantité suffisante dans la nappe des Muschelkalk pour envisager, en complément avec la nappe GTI, de satisfaire les différents besoins.
- L'eau existe aussi en qualité naturellement dans certains secteurs (Suriauville par ex). Là où il y aurait un excès de sulfates ou autres, une dérogation et des traitements ad hoc peuvent être envisagés. L'eau des GTI n'est pas potable non plus et exige 3 traitements dont celui d'élimination de l'arsenic en excès !
- Les coûts d'infrastructures à réaliser sont inférieurs à ceux afférents aux projets de transferts envisagés.
- Il reste alors à répartir les autorisations de prélèvement entre les différents usagers en fonction des priorités d'usage définies

L'approche que nous proposons aujourd'hui contraste bien sûr avec celle qui a été mise en œuvre pour l'élaboration des solutions de substitution qui ont été validées par la CLE,

laquelle a reposé sur le postulat suivant, partagé par les élus et pouvoirs publics :

***« On ne touche pas aux industriels et à l'économie du territoire »***

Laquelle a comme conséquences :

- 1) **D'inverser les priorités prévues par la loi :**  
Nestlé devient l'utilisateur prioritaire de la nappe GTI  
Nestlé étend son quasi monopole d'exploitation dans les Muschelkalk).
- 2) **De déplacer le problème** vers la ressource d'un autre territoire alors qu'elle n'a pas été évaluée.
- 3) **D'en faire supporter le coût aux contribuables et consommateurs.**

Nous demandons qu'enfin, sur les bases énoncées plus haut, ce scénario alternatif soit étudié et débattu avec les populations locales.

Nous avons déjà exprimé cette proposition d'étude alternative à la Pdte C. Pruvost en février 2016, mais par décision du bureau le 14 avril 2016, cette demande a été écartée des propositions faites à la CLE 15 jours plus tard.